



MAIRIE DE CANTE

13 Rue du Général Sarrut
09700 CANTÉ
05.61.67.85.09
mairie@mairiedecante.fr
<http://www.mairiedecante.fr>

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIEERS - CANTON Des PORTES D'ARIEGE PYRENEES

PROCÈS VERBAL DU 30 JUIN 2026

Convocation le 23/06/2026

L'An Deux Mil Vingt-six le trente juin, à 19h00, Le Conseil Municipal de la Commune de Canté, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M Eric Cancel, Maire sortant jusqu'à l'élection du nouveau Maire qui prendra la présidence.

Avant le début de séance M le Maire demande le rajout d'une délibération concernant la signature d'une Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

→ Approuvé à l'unanimité

Début de séance : 19h00

Etaient présents, tous les membres en exercice, à l'exception de :

Absent :

Absent excusé : Anne-Sophie SOEIRO,

Absent représenté :

Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil :

M Jean-Jacques GIMENO est désigné pour exercer cette fonction

ORDRE DU JOUR de la présente séance :

Arrêté du procès-verbal du 05/06/2026

Délibération Renouvellement de la commission des impôts directs (CCID) suite aux élections

Délibération Renouvellement de la convention du SDIAU

Délibération Remboursement de frais kilométrique, repas, stationnement aux élus

Délibération Remboursement de frais kilométrique, repas, stationnement aux agents

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels

Délibération Proposition de tarif pour la vente de parcelles communales (OC198, OC205 & OC201)

Délibération Modalité de mise en place du ramassage des encombrants par la mairie

Délibération Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Délibération Modalité de la commande groupée de fioul domestique pour le chauffage

Délibération Déterminer l'emplacement du point d'apport volontaire en centre bourg

Questions diverses

Vote du scrutin pour la séance : ordinaire

En vertu du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, **depuis le 1er juillet 2022**, la réforme des règles de publicité et de conservation

des actes pris par les communes & EPCI diffère. Le compte rendu du conseil municipal est remplacé par la liste des délibérations & arrêtés étudiés, puis par l'élaboration d'un procès-verbal qui sera publié, après approbation, lors du prochain conseil municipal.

Suivant l'ordre du jour, M le Maire demande si un membre du conseil municipal a une prise d'intérêt concernant les points inscrits. => Aucune prise d'intérêt n'est signalée

ARRETÉ du PROCÈS-VERBAL de la séance du 05/06/2026

Rappel des délibérations prises lors de la séance ordinaire :

N° de délibérations	Objet de la délibération	Décisions		
		Pour	Contre	Abstention
DE _ 2026 _ 013	Elections sénatoriales, désignation des grands électeurs	11	00	00

Arrêtés Municipaux pris depuis la dernière séance :

N° d'ordre		Objet de la décisions
AR_	2026_026	Portant opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale
AR_	2026_027	Portant police de circulation et de voirie permanent pour le SMDEA
AI_	2026_028	Portant mise en congés pour maladie ordinaire
AR_	2026_029	Portant permission de voirie, de circulation & de travaux rue Jacques Fournier
AR_	2026_030	Portant relatif à la lutte contre les bruits de voisinage annule et remplace AR 2023-023
AR_	2026_031	Portant permission de voirie, de circulation & de travaux 8 rue Jacques Fournier

Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'assemblée. S'il n'appelle aucune observation, il est réputé adopté à l'unanimité. Le cas échéant, les observations formulées sont consignées ci-dessous.

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Secrétaire de séance	Président/Maire
		

EXAMEN DES DELIBÉRATIONS & DES DÉCISIONS A PRENDRE ce jour

Délibération renouvellement de la commission des impôts directs (CCID) suite aux élections

Monsieur le Maire informe :

A l'issue des élections municipales et conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée du Maire et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants proposés en double.

La durée du mandat est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications éventuelles ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques sur la proposition de la commune qui sera annexée à la présente délibération.

→ Approuvé à l'unanimité

Délibération Renouvellement de la convention du SDIAU

Vu la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui confie aux communes la compétence urbanisme,

Vu la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat qui confie aux communes la compétence urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) et son décret d'application modifié du 5 novembre 2018

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 422-1, L. 422-8, R.423-6, R.423-15, R.423-47, et R.423-48

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.112-8

Vu les modalités d'intervention fixées par le Conseil Départemental de l'Ariège dans sa délibération du 2 Mars 2015,

Vu les missions confiées au Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SDIAU) par le Conseil Départemental dans sa délibération du 2 Mars 2015,

Considérant que les communes de plus de 10 000 habitants, les communes faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 10 000 habitants ou plus et les EPCI comptant 10

00 habitants ou plus, ne peuvent plus, à compter du 1^{er} juillet 2015, disposer des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis ou des déclarations préalables,

Considérant qu'il apparaît nécessaire pour les Maires concernés de continuer à bénéficier d'un appui technique à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des actes assimilés, afin de garantir concomitamment la qualité de ce service et la maîtrise de son coût en s'inscrivant dans une logique de mutualisation,

Vu le projet de convention entre la Commune de Canté et le Département de l'Ariège, relative à l'adhésion au Service Départemental d'Instruction des

Autorisations d'Urbanisme,

Il est conclu dans cette nouvelle convention, jointe, que le SDIAU instruira les PC (Permis de Construire), PA

(Permis d'Aménager), PD (Permis de Démolir), Cub (Certificat d'Urbanisme Opérationnel) prévu à l'article L.410-1b du code de l'urbanisme & les DP (Déclaration Préalable de travaux).

Ce qui exclut les CUa (Certificat d'Urbanisme d'Information) que la commune devra instruire.

M le Maire demande aux membres du conseil de l'autoriser à signer la convention

→ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération Remboursement de frais kilométrique, repas, stationnement aux élus

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune en qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint, d'une convocation.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais de transport
- Frais de repas

2. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions sur la base de :

INDEMNITES DE REPAS

- Indemnité de repas : 15 €

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT :

Pour l'utilisation du véhicule personnel, en France métropolitaine, le remboursement des frais de transports peut s'effectuer sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

- Indemnités kilométriques : 0.574 (6CV)

→ Approuvé à l'unanimité

Délibération Remboursement de frais kilométrique, repas, stationnement aux agents

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : Lors des déplacements pour les besoins du service à l'occasion d'un ordre de mission, et lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, ce dernier peut bénéficier de la prise en charge des frais de transport.

ARTICLE 2 : Ces frais seront pris en charge, pour un aller-retour et uniquement sur ordre de mission.

ARTICLE 3 : La mairie étant le point de départ du calcul kilométrique.

ARTICLE 4 : Pour l'utilisation du véhicule personnel, en France métropolitaine, le remboursement des frais de transports peut s'effectuer sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Indemnités kilométriques : 0.574 (6CV)

ARTICLE 5 : Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais suivants :

- De péage autoroutier sur présentation du justificatif,
- De parc de stationnement sur présentation du justificatif,
- De repas au forfait de 15€/repas

→ Approuvé à l'unanimité

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels

M le Maire informe que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte

durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,

- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

→ Approuvé à l'unanimité

Délibération Proposition de tarif pour la vente de parcelles communales (OC198, OC205 & OC201)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que les parcelles :

- OC198 d'une contenance d'environ : 107m²
- OC205 d'une contenance d'environ : 261m²
- OC201 d'une contenance d'environ : 35m²

ont été cédées à la commune.



Ces parcelles seront prochainement proposées à la vente aux particuliers. Il sollicite l'avis des membres du conseil afin de fixer un prix de cession. Il précise que ce prix sera majoré, le cas échéant, des frais de bornage, des frais d'acte notarié ainsi que de l'ensemble des coûts liés à l'opération, lesquels seront intégralement à la charge des acquéreurs. M Maire propose un tarif à 5 000€ pour l'ensemble des parcelles.

→ Approuvé à l'unanimité

Délibération Modalité de mise en place du ramassage des encombrants par la mairie

M le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2224-13 relatifs aux compétences des communes en matière de salubrité publique et de gestion des déchets ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu les dispositions du règlement intercommunal de collecte des déchets applicable sur le territoire de la CCPAP ;

Considérant que le service de ramassage des encombrants sera assuré (sur demande) que deux fois par an par la CCPAP

Considérant que le service de collecte des déchets verts est actuellement assuré par la CCPAP ;

Considérant la nécessité de maintenir un service de proximité pour les habitants ne pouvant se déplacer en déchetterie, notamment les personnes âgées, en situation de handicap ou sans moyen de transport ;

Considérant que ce service s'inscrit dans une démarche de solidarité territoriale et de prévention des dépôts sauvages ;

DÉLIBÈRE

Article 1 – Création du service

Il sera institué un service communal de ramassage gratuit des encombrants une fois par mois sur demande, réservé aux habitants de la commune.

Article 2 – Modalités d'intervention

1.2. Déchets concernés :

- Encombrants : meubles, électroménager, literie, objets volumineux (hors déchets dangereux et amiante).

2.3. Fréquence et organisation :

- Le ramassage sera effectué tous les derniers vendredis du mois par l'agent municipal.
- Les demandes devront être formulées au moins 15 jours avant la date du ramassage.
- Les déchets devront être sortis la veille au soir du ramassage, à un emplacement accessible depuis la voie publique.

2.4. Exclusions :

- Les déchets professionnels ;
- Les déchets dangereux (peintures, solvants, etc.) ;
- Les gravats et matériaux de construction ;

Article 3 – Coordination avec les services

3.1. L'agent municipal désigné sera chargé de :

- La collecte et l'évacuation des déchets vers la déchetterie intercommunale.
- La vérification du respect des critères d'éligibilité et des conditions de dépôt.

3.2. En cas de non-respect des modalités (dépôts non conformes), une lettre d'avertissement sera adressée à l'utilisateur.

Article 4 – Information des habitants

Un arrêté municipal fixera les détails opérationnels du service et sera affiché en mairie, sur le site internet de la commune.

Article 5 – Budget

Les dépenses liées à ce service (carburant, temps agent, éventuels équipements) seront imputées sur le budget communal. Une évaluation annuelle sera présentée au Conseil Municipal.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent dispositif prendra effet dès la publication de l'arrêté municipal prévu à l'article 4.

→ Approuvé à l'unanimité

Délibération Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 substitue aux deux taxes existantes, la taxe sur les logements vacants en zone tendue et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en zone non tendue, une seule imposition affectée au bloc communal : la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

En zone non tendue (*ce qui est notre cas*), une application facultative de la taxe permettra de soumettre les locaux à partir de la deuxième année de vacance.

La délibération d'institution de TVLH devra être votée avant le 1er octobre 2026 pour être applicable en 2027.

Sans délibération de notre part, nous ne bénéficierons pas de cette recette fiscale .

Pour la fixation du taux TVLH, la délibération sera à voter tous les ans avec les autres taux de fiscalité directe locale (soit pour 2027, avant le 15 avril 2027).

Ce taux ne pourra pas dépasser 50%.

Les dégrèvements éventuels sont intégralement à la charge des collectivités bénéficiaires.

→ Approuvé à l'unanimité

Délibération Modalité de la commande groupée de fioul domestique pour le chauffage

M le Maire informe des limites du groupement de commandes dans le cadre juridique du Public qui est strictement encadré par le Code de la commande publique

Les groupements de commandes, régis par les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique sont réservés aux :

- Personnes morales de droit public (collectivités, établissements publics, etc.).
- Personnes morales de droit privé uniquement si elles justifient d'un intérêt public (ex. : associations gestionnaires de logements sociaux, entreprises publiques).

→ Les habitants (personnes physiques) ne peuvent pas être membres d'un groupement de commandes public.

2. Modalités pratiques si la collectivité souhaite inclure les habitants

Solution 1 : Partenariat avec un fournisseur pour un tarif négocié (sans intégration au groupement public)

Principe : La collectivité négocie avec un fournisseur un tarif préférentiel pour les habitants. Ce tarif est proposé aux habitants à titre individuel, via une communication municipale.

La collectivité :

Ne contractualise pas directement avec les habitants (pas de groupement public).

Communique sur l'opération via ses canaux (site web, bulletins).

Garantit la confidentialité des données des participants (pas de démarchage abusif).

Ne perçoit aucune rémunération du prestataire.

Que le tarif est non contraignant (les habitants restent libres de souscrire ou non).

Que leurs données ne seront pas transmises au fournisseur sans leur accord.

Avantages :

Respect du cadre juridique (pas d'intégration des habitants au groupement public).

Simplicité : La collectivité n'a pas à gérer les commandes individuelles.

Flexibilité : Les habitants choisissent librement de participer.

Risques :

Pas de garantie de prix : Le fournisseur peut refuser ou limiter la réduction.

Engagement limité : La collectivité ne peut pas imposer le tarif aux habitants.

Solution 2 : Mandater une association ou une régie (association loi 1901, régie municipale) pour porter le

groupement des habitants

Modalités :

Créer une association (ou utiliser une structure existante) pour :

Recenser les besoins des habitants (volumes, périodes d'achat).

Négocier avec les fournisseurs au nom des habitants.

Gérer les commandes et les paiements.

La collectivité peut :

Subventionner l'association (ex. : prise en charge des frais de fonctionnement).

Mettre à disposition des outils (plateforme de pré-inscription, locaux).

Négocier un cadre avec le fournisseur retenu pour son propre groupement public (ex. : "Si l'association atteint X volumes, le fournisseur s'engage à appliquer un tarif Y").

Communication :

La collectivité relaie l'initiative via ses canaux.

L'association gère les inscriptions et les relations avec les habitants.

Avantages :

Séparation claire entre sphère publique et privée.

Contrôle des habitants : L'association est transparente et démocratique.

Flexibilité : Adaptable aux besoins locaux (ex. : cibler les foyers modestes).

Risques :

Charge administrative : La collectivité doit accompagner la création de l'association.

Responsabilité limitée : La collectivité ne peut pas garantir le tarif final.

→ **Délibération annulée**

Délibération Identification de l'emplacement du point d'apport volontaire en centre bourg

M le Maire informe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-13 et suivants relatifs à la compétence déchets des communes et de leurs groupements ;

Vu l'étude technique réalisée par les services de la CCPAP sur les besoins en PAV (Points d'apports volontaires) pour la commune, en fonction de la densité de population et des flux de déchets ;

Vu les échanges avec les services de la CCPAP et les retours des réunions publiques organisées sur le territoire pour présenter le projet ;

Considérant que la CCPAP a la compétence exclusive pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, et qu'elle assure la fourniture, la pose et l'entretien des PAV ;

Considérant la nécessité d'implanter des PAV en centre-bourg pour :

- Faciliter le tri des déchets pour les habitants et les usagers occasionnels ;
- Supprimer la présence des bacs individuels en centre-bourg, améliorant ainsi le cadre de vie ;
- Optimiser les coûts de collecte en mutualisant les points de dépôt ;

Considérant que les emplacements des PAV doivent respecter les critères suivants :

- Accessibilité pour tous les usagers, y compris les personnes à mobilité réduite ;
- Proximité des axes fréquentés quotidiennement par les habitants (commerces, écoles, lieux de vie) ;
- Sécurité des usagers et des riverains (éviter les zones de stationnement sauvage, les angles morts, etc.) ;
- Intégration paysagère et respect des règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la commune doit proposer des emplacements en concertation avec la CCPAP, qui validera leur faisabilité technique et financière ;

M le Maire propose de positionner le point d'apport volontaire au niveau de la salle polyvalente, là où se trouve déjà les bennes verres & papiers.



→ Approuvé à l'unanimité

Délibération Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

M le Maire informe,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Canté est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

La commune doit donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

La présente décision prendra effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

→ Approuvé à l'unanimité

Présentation du RPQS du SPEHA par M J.J GIMENO

Le SPEHA gère la production et la distribution d'eau potable sur 45 communes de la Haute-Garonne et de l'Ariège. Son patrimoine comprend 1361 km de réseaux composés à 59% de canalisations en PVC (surtout petits diamètres), 36 % en fonte (les plus gros diamètres) et 3 % en PEHD. 63 % des canalisations sont âgées de plus de 50 ans, ce qui nécessite un programme de travaux de renouvellement soutenu.

En 2025, le nombre d'abonnés est resté stable par rapport à 2024, avec 18 857 contrats actifs.

Le SPEHA traite l'eau issue de 2 captages sur eaux de surface : l'Ariège à Cintegabelle et l'Hers Vif à Calmont. Les prélèvements sont en légère augmentation depuis 2023 avec près de 3,15 millions de m³ et une production annuelle de l'usine de 3 Mm³.

Le prix de l'eau au m³ est resté inchangé par rapport à 2024 et le prix de la part fixe a augmenté de 8 %, soit une augmentation annuelle de 4,5 €. Pour une consommation moyenne de 100 m³, le prix de l'eau s'élève à 2,60 € TTC/m³. Cette mesure a permis une augmentation de 5,5 % des recettes qui s'élevaient à 6,8 M€ en 2025.

La qualité de l'eau distribuée a été de très bonne qualité en 2025 avec une absence de non-conformités sur les 161 analyses demandées par l'Agence Régionale de la Santé. Ces analyses ont été complétées par 7810 mesures et analyses physico-chimiques en auto-contrôle.

Le rendement du réseau reste excellent avec un taux de 86 % moyen sur les 3 dernières années et le taux de renouvellement moyen du réseau a progressé de 0,55 % en 2024 à 0,87 % en 2025. Les efforts doivent se poursuivre pour atteindre un renouvellement de 1% qui permettrait de s'assurer d'un renouvellement suffisant des canalisations vieillissantes.

En 2025, les agents techniques ont effectué 1500 interventions sur les réseaux dont près de 50 % sur les conduites. L'équipe de travaux en régie a réalisé 11 chantiers pour un montant de 550 000 € et a permis le renouvellement de 5 km de canalisations concernées par le problème des CVM (Chlorures de Vinyle Monomères).

En 2026, le SPEHA prévoit un programme de travaux de 1,8 M€ comprenant notamment la suppression des dernières conduites en amiante-ciment et la réhabilitation du château d'eau de Nailloux et si les finances le permettent celui de CANTE.

Compte rendu du comité syndical du SMDEA par M J.J GIMENO

Le jeudi 18 juin 2026 s'est tenu le 1er Comité Syndical du SMDEA à FOIX consécutif aux dernières élections municipales, sous la présidence de Mme TEQUI.

La présentation du syndicat et du nouveau bureau a été effectuées par Mr RESCANIERES son DGS, suivie des délégations à la Présidente, puis de la mise en place des commissions (Commissions des appels d'offres, Commission administrative et financière, Commission consultative des services publics locaux et de la Commission des travaux) et enfin la proposition du règlement intérieur du SMDEA.

Dans son propos liminaire confirmés dans sa lettre du 24/06/2026 adressée aux Maires, Mme TEQUI a notamment évoqué des relations et une situation, difficiles avec l'Etat et ses services et plus particulièrement au regard de la non-conformité de nombreuses stations d'épurations du département (40 au total à divers degrés), nécessitant des travaux à hauteur de 43,8 Millions d'euros (chiffage SMDEA).

A cet effet et pour tenir ses engagements, une réunion est programmée pour le 03 Juillet 2026 avec M. le Préfet de l'Ariège au cours de laquelle Mme TEQUI devrait lui proposer un "contrat de progrès pluri-annuel co-construit par les services de la DDT et du SMDEA" pour tenir ses engagements tout en évoquant les difficultés financières à faire face à cette situation et sa volonté de ne pas mettre le SMDEA dans une situation financière difficile ».

Selon la Présidente et face à cette situation dégradée des arbitrages "douloureux" et nécessaires sont à prévoir.

Mme TEQUI s'engage à tenir informés les Maires des suites données par M le préfet à sa proposition évoquée supra.

Questions diverses

Néant

Prochaine Réunion du conseil : Les nouveaux élus ont choisi comme jour des futurs conseil municipaux les mardis soir à 19h00.

Fin de la réunion : 20h21